

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1180/89 de la Commission, du 2 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 1181/89 de la Commission, du 2 mai 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 1182/89 de la Commission, du 2 mai 1989, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël .....	5
Règlement (CEE) n° 1183/89 de la Commission, du 2 mai 1989, relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien .....	7
Règlement (CEE) n° 1184/89 de la Commission, du 2 mai 1989, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires du Maroc .....	10
Règlement (CEE) n° 1185/89 de la Commission, du 2 mai 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 .....	12
Règlement (CEE) n° 1186/89 de la Commission, du 2 mai 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	15
Règlement (CEE) n° 1187/89 de la Commission, du 2 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut .....	17
Règlement (CEE) n° 1188/89 de la Commission, du 2 mai 1989, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) .....	19
Règlement (CEE) n° 1189/89 de la Commission, du 2 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 935/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre .....	20

Règlement (CEE) n° 1190/89 de la Commission, du 2 mai 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 1057/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries .....	21
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

89/300/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 7 février 1989, relative à l'octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional pour le financement d'un programme national d'intérêt communautaire dans le cadre du programme intégré méditerranéen pour la région des Pouilles (Italie) .....** 22

89/301/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 7 février 1989, relative à l'octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional pour le financement d'un programme national d'intérêt communautaire dans le cadre du programme intégré méditerranéen pour la région de Campanie (Italie) .....** 25

89/302/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 7 février 1989, relative à l'octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional pour le financement d'un programme national d'intérêt communautaire dans le cadre du programme intégré méditerranéen pour la région de Sicile (Italie) .....** 27

89/303/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 20 avril 1989, relative à la surveillance dans la Communauté des exportations de certains déchets et débris de métaux non ferreux .....** 29

89/304/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 20 avril 1989, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil .....** 30

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1180/89 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 avril 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 2 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	25,25	128,35
0712 90 19	25,25	128,35
1001 10 10	59,60	190,64 (*) (*)
1001 10 90	59,60	190,64 (*) (*)
1001 90 91	35,73	121,41
1001 90 99	35,73	121,41
1002 00 00	63,32	123,47 (*)
1003 00 10	53,90	122,72
1003 00 90	53,90	122,72
1004 00 10	44,96	90,50
1004 00 90	44,96	90,50
1005 10 90	25,25	128,35 (*) (*)
1005 90 00	25,25	128,35 (*) (*)
1007 00 90	48,56	141,85 (*)
1008 10 00	53,90	25,55
1008 20 00	53,90	16,23 (*)
1008 30 00	53,90	0,00 (*)
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	53,90	0,00
1101 00 00	64,72	184,67
1102 10 00	103,35	187,56
1103 11 10	106,02	309,13
1103 11 90	68,09	197,63

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1181/89 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 avril 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8
0709 90 60	0	0	0	0,93
0712 90 19	0	0	0	0,93
1001 10 10	0	4,40	4,40	4,85
1001 10 90	0	4,40	4,40	4,85
1001 90 91	0	0,81	0,81	5,94
1001 90 99	0	0,81	0,81	5,94
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,93
1005 90 00	0	0	0	0,93
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	1,14	1,14	8,32

## B. Malt

*(en écus / t)*

Code NC	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8	4 <sup>e</sup> terme 9
1107 10 11	0	1,44	1,44	10,57	10,57
1107 10 19	0	1,08	1,08	7,90	7,90
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1182/89 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1989

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que les règlements (CEE) n° 3005/88<sup>(3)</sup>, (CEE) n° 3175/88<sup>(4)</sup>, (CEE) n° 3552/88<sup>(5)</sup> et (CEE) n° 4078/88<sup>(6)</sup> du Conseil portent ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieures à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix

du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CEE) n° 3557/88 de la Commission<sup>(7)</sup> a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88<sup>(9)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(11)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (code NC ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 4078/88 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 271 du 1. 10. 1988, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 8.

<sup>(7)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 9.

<sup>(8)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

<sup>(9)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.

<sup>(10)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1183/89 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1989

relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé  
détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2267/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3263/85<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et conditions de la mise en vente de tabacs détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de tabac emballé, notamment des coûts de stockage, il se révèle opportun d'ouvrir une adjudication pour la mise en vente par lots de ce tabac et de le destiner à l'exportation sans restitution ;

considérant que le paiement de la totalité de ces lots est effectué avant le retrait du tabac ; qu'il convient de prévoir que, sur demande de l'adjudicataire, la caution soit libérée au fur et à mesure de la réalisation des exportations pour les quantités de tabac retirées ;

considérant que le comité de gestion du tabac n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé à la vente à l'exportation de 12 lots de tabac brut emballé provenant des récoltes 1986 et 1987 détenus par l'organisme d'intervention italien, d'un poids total de 16 083 666 kilogrammes, répartis par variétés comme indiqué à l'annexe.

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 199 du 26. 7. 1988, p. 18.<sup>(3)</sup> JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.<sup>(4)</sup> JO n° L 311 du 22. 11. 1985, p. 22.*Article 2*

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3389/73.

*Article 3*

La date limite pour la remise des offres au siège de la Commission des Communautés européennes est fixée au 23 juin 1989, à 15 heures (heure de Bruxelles).

*Article 4*

La date limite pour le retrait de tabac par l'adjudicataire visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73 est fixée :

- a) à la fin du quatrième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour au moins le tiers des lots ;
- b) à la fin du sixième mois suivant ladite date pour le tabac restant.

*Article 5*

1. La caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3389/73 doit être constituée au nom et auprès de l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, sezione specializzata per il tabacco (AIMA), via Duccio Galimberti 47, I-00136 Rome (Italie).

2. La Commission communique immédiatement le résultat de l'adjudication à l'organisme d'intervention concerné. Celui-ci libère aussitôt les cautions des soumissionnaires dont les offres n'étaient pas recevables et de ceux qui n'ont pas été déclarés adjudicataires.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3389/73, les cautions du ou des adjudicataires sont libérées dès que les conditions prévues à l'article 7 point c) dudit règlement sont remplies.

3. Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 point c) dudit règlement ont été fournies.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Lot n°	Variété	Récolte	Poids/kg
1	Xanti Yakà Kentucky	1987	820 298
		1986	274 509
			<u>1 094 807</u>
2	Perustitza Erzegovina Burley I	1987	633 504
		1987	370 504
		1986	577 295
			<u>1 581 303</u>
3	Badischer Geudertheimer Badischer Geudertheimer Bright	1986	542 828
		1987	385 869
		1986	246 278
			<u>1 174 975</u>
4	F. Havana Bright	1987	1 323 388
		1986	246 279
			<u>1 569 667</u>
5	F. Havana Bright	1987	519 150
		1987	99 492
			<u>618 642</u>
6	Badischer Geudertheimer Badischer Burley	1987	348 678
		1987	136 633
			<u>485 311</u>
7	F. Havana Burley I	1987	957 078
		1986	303 297
			<u>1 260 375</u>
8	Tsebelia Burley I	1987	1 518 707
		1987	430 883
			<u>1 949 590</u>
9	Tsebelia Bright	1987	1 518 707
		1987	317 552
			<u>1 836 259</u>
10	Tsebelia Bright	1987	1 518 714
		1987	317 552
			<u>1 836 266</u>
11	Tsebelia	1986	1 228 683
12	Tsebelia	1987	1 447 788
		Total	<u>16 083 666</u>

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1184/89 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1989

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à grande fleur originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que les règlements (CEE) n° 3005/88<sup>(3)</sup>, (CEE) n° 3175/88<sup>(4)</sup>, (CEE) n° 3552/88<sup>(5)</sup> et (CEE) n° 4078/88<sup>(6)</sup> du Conseil portent ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel :

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 3557/88 de la Commission<sup>(7)</sup> a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3556/88<sup>(9)</sup>, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul des prix à l'importation :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(11)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, pour les roses à grande fleur originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 3552/88 du Conseil a été suspendu par le règlement (CEE) n° 627/89 de la Commission<sup>(12)</sup>;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 sous le premier tiret du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires du Maroc; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les importations de roses à grande fleur (code NC ex 0603 10 51) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CEE) n° 3552/88 est rétabli.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.<sup>(2)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 271 du 1. 10. 1988, p. 7.<sup>(4)</sup> JO n° L 283 du 18. 10. 1988, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 2.<sup>(6)</sup> JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 8.<sup>(7)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.<sup>(9)</sup> JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 8.<sup>(10)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(11)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(12)</sup> JO n° L 68 du 11. 3. 1989, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1185/89 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1989

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 10 avril 1989;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 1310/88 de la Commission, du 11 mai 1988, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine<sup>(5)</sup>, les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 9 bis paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 que, pour la semaine commençant le 10 avril

1989, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques suite à l'arrêt précité de la Cour de justice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 10 avril 1989, le montant de la prime est fixé à 19,563 Écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

*Article 2*

Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80, ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 10 avril 1989, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 avril 1989.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

(3) JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

(4) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

(5) JO n° L 122 du 12. 5. 1988, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1989, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	9,195	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	19,563	0
0204 21 00	19,563	0
0204 50 11		0
0204 22 10	13,694	
0204 22 30	21,519	
0204 22 50	25,432	
0204 22 90	25,432	
0204 23 00	35,605	
0204 30 00	14,672	
0204 41 00	14,672	
0204 42 10	10,270	
0204 42 30	16,139	
0204 42 50	19,074	
0204 42 90	19,074	
0204 43 00	26,703	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	25,432	
0210 90 19	35,605	
1602 90 71 :		
— non désossées	25,432	
— désossées	35,605	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1186/89 DE LA COMMISSION

du 2 mai 1989

## modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 166/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1081/89 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1178/89<sup>(8)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil<sup>(9)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil<sup>(10)</sup> en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 28 avril 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(12)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1081/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 20 du 25. 1. 1989, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.<sup>(5)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 24.<sup>(8)</sup> JO n° L 121 du 29. 4. 1989, p. 54.<sup>(9)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(10)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(11)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(12)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

Par la Commission  
Ray MAC SHARRY  
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
0714 10 10 <sup>(1)</sup>	56,64	126,58	121,75
0714 10 91	53,62	123,56	121,75
0714 10 99	56,64	126,58	121,75
0714 90 11	53,62	123,56	121,75 <sup>(2)</sup>
0714 90 19	56,64	126,58	121,75 <sup>(2)</sup>
1102 90 10	102,56	228,45	222,41
1103 19 30	102,56	228,45	222,41
1103 29 20	102,56	228,45	222,41
1104 11 10	57,71	129,05	126,03
1104 11 90	113,28	253,16	247,12
1104 21 10	88,81	200,72	197,70
1104 21 30	88,81	200,72	197,70
1104 21 50	140,09	314,94	308,90
1104 21 90	57,71	129,05	126,03
1106 20 10	56,64	126,58	119,93 <sup>(2)</sup>
1107 10 91	106,32	230,82 <sup>(2)</sup>	219,94
1107 10 99	82,19	175,21	164,33
1107 20 00	93,99	202,40 <sup>(2)</sup>	191,52

<sup>(1)</sup> 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.

<sup>(2)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

<sup>(3)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant des codes NC 0714 90 11 et 0714 90 19,
- farines de semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1187/89 DE LA COMMISSION**  
**du 2 mai 1989**

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2336/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1105/89 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2336/88 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 28. 7. 1988, p. 22.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 37.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mai 1989, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	32,32 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	32,32 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	32,32 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	32,32 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	38,79
1701 99 10	38,79
1701 99 90	38,79 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

<sup>(2)</sup> Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1188/89 DE LA COMMISSION**

du 2 mai 1989

**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1010/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1087/89 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85<sup>(5)</sup>, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau

au moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion pendant la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1087/89 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 109 du 20. 4. 1989, p. 3.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 40.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1189/89 DE LA COMMISSION**

du 2 mai 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 935/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1010/89 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 935/89 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1004/89 <sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre,

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Chypre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 14,75 écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 935/89 est remplacé par le montant de 34,10 écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 109 du 20. 4. 1989, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 99 du 12. 4. 1989, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1989, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1190/89 DE LA COMMISSION**

du 2 mai 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 1057/89 instituant une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1010/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1057/89 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries ;

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 5 du protocole n° 2, annexé à l'acte d'adhésion, le régime

applicable aux échanges des produits relevant de l'annexe II du traité CEE entre les îles Canaries d'une part et la Communauté d'autre part est le régime général que la Communauté applique dans ces échanges extérieurs ;

considérant que, en vertu de l'article 4 dudit protocole, un régime préférentiel est applicable aux produits figurant à son annexe A, dont relèvent les tomates, dans les limites du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CEE) n° 4092/88 du Conseil<sup>(4)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de 6,81 et de 7,41 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1057/89 sont remplacés respectivement par les montants de 68,95 et de 74,95 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 109 du 20. 4. 1989, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 112 du 25. 4. 1989, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 363 du 30. 12. 1988, p. 1.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1989

relative à l'octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional pour le financement d'un programme national d'intérêt communautaire dans le cadre du programme intégré méditerranéen pour la région des Pouilles (Italie)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(89/300/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional (<sup>(1)</sup>), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/85 (<sup>(2)</sup>), et en particulier ses articles 10 à 14,

considérant que le gouvernement italien, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil (<sup>(3)</sup>), a présenté à la Commission en date du 30 décembre 1986 un programme intégré méditerranéen (PIM) pour la région des Pouilles en vue d'obtenir un cofinancement de la Communauté;

considérant que, par décision du 12 octobre 1988, la Commission a approuvé le PIM Pouilles en vertu de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2088/85;

considérant que le PIM Pouilles contient un ensemble de mesures qui présentent les caractéristiques d'un programme national d'intérêt communautaire (PNIC) au sens des articles 10 à 14 du règlement (CEE) n° 1787/84, et que ces mesures sont éligibles à un concours du Fonds européen de développement régional (Feder);

considérant que, dans ces conditions, la présentation du PIM Pouilles peut également être assimilée à une demande de financement de ces mesures et que la date du 30 décembre 1986 peut aussi être retenue comme celle de

la présentation de la demande au sens de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1787/84;

considérant que le PNIC, tout comme le PIM Pouilles, couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1992 inclus;

considérant que, compte tenu des taux de participation communautaire définis par le PIM Pouilles, approuvé par la Commission dans le respect des dispositions qui régissent les différents moyens de financement communautaire, un concours maximal de 54 254 000 écus peut être octroyé au gouvernement italien pour le présent PNIC;

considérant que les engagements budgétaires relatifs à l'exécution du PNIC seront réalisés par tranches annuelles conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 1787/84;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2088/85 et par dérogation à l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1787/84, le comité consultatif constitué par l'article 7 du règlement (CEE) n° 2088/85 a été consulté et a émis un avis favorable;

considérant que toutes les conditions d'octroi du concours du Fonds sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme national d'intérêt communautaire qui fait partie du PIM Pouilles dans la version adoptée par la Commission le 12 octobre 1988 est approuvé et constitue

(<sup>(1)</sup>) JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

(<sup>(2)</sup>) JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 40.

(<sup>(3)</sup>) JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1.

le contrat de programme conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1787/84. Le programme couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1992.

#### *Article 2*

Le montant du concours du Feder dont bénéficie le présent programme ne peut excéder 54 254 000 écus; ce montant correspond à un taux moyen de 49 % de l'ensemble des dépenses publiques prises en compte dans le programme, qui s'élèvent à 110 844 000 écus.

Le taux de participation du Feder aux différentes mesures qui seront financées dans le cadre du PIM Pouilles est précisé dans le plan de financement du PIM.

#### *Article 3*

La présente décision vaut comme engagement de la première tranche annuelle du concours financier d'un montant de 5 486 000 écus, conformément au plan de financement repris dans le texte du PIM Pouilles; l'engagement des tranches annuelles ultérieures s'effectue dans les limites des disponibilités budgétaires et en fonction de l'état d'avancement du programme.

#### *Article 4*

Les opérations qui font l'objet de l'aide dans le cadre du présent programme doivent être réalisées en conformité avec les dispositions des directives 71/305/CEE<sup>(1)</sup> et 77/62/CEE<sup>(2)</sup> du Conseil concernant les passations de marchés publics.

#### *Article 5*

Lorsque le programme concerne des actions de mise en valeur du potentiel de développement endogène pour lesquelles un concours est octroyé dans le cadre de la présente décision, et lorsque ces mesures se réfèrent à la fourniture de services ou de prestations spécifiques aux entreprises, les aides nationales cumulées avec le concours du Feder ne peuvent pas couvrir plus de 80 % de la dépense des entreprises concernées.

#### *Article 6*

Le non-respect d'une des conditions mentionnées dans la présente décision ou dans le programme national d'intérêt communautaire autorisera la Commission à réduire ou à annuler le concours octroyé au titre de la présente décision; dans ce cas, la Commission pourra réclamer la restitution totale ou partielle de l'aide déjà versée au bénéficiaire de la décision. Ces réductions, annulations ou demandes de remboursement ne pourront cependant se faire qu'après que le bénéficiaire aura eu l'occasion de soumettre ses observations dans le délai prévu à cette fin par la Commission.

#### *Article 7*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1989.

*Par la Commission*

Bruce MILLAN

*Membre de la Commission*

(<sup>1</sup>) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

(<sup>2</sup>) JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

## ANNEXE

## PIM — ITALIE

## LES POUILLES

Tableau récapitulatif des engagements du Feder

(x 1 000 écus)

	1988	1989	1990	1991/1992	1988-1992
Engagements du Feder	5 486	17 674	17 144	13 950	54 254
Dépenses publiques — mesures du Feder					110 844

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1989

relative à l'octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional pour le financement d'un programme national d'intérêt communautaire dans le cadre du programme intégré méditerranéen pour la région de Campanie (Italie)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(89/301/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/85<sup>(2)</sup>, et en particulier ses articles 10 à 14,

considérant que le gouvernement italien, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil<sup>(3)</sup>, a présenté à la Commission en date du 30 décembre 1986 un programme intégré méditerranéen (PIM) pour la région de Campanie en vue d'obtenir un cofinancement de la Communauté;

considérant que, par décision du 12 octobre 1988, la Commission a approuvé le PIM Campanie en vertu de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2088/85;

considérant que le PIM Campanie contient un ensemble de mesures qui présentent les caractéristiques d'un programme national d'intérêt communautaire (PNIC) au sens des articles 10 à 14 du règlement (CEE) n° 1787/84, et que ces mesures sont éligibles à un concours du Fonds européen de développement régional (Feder);

considérant que, dans ces conditions, la présentation du PIM Campanie peut également être assimilée à une demande de financement de ces mesures et que la date du 30 décembre 1986 peut aussi être retenue comme celle de la présentation de la demande au sens de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1787/84;

considérant que le PNIC, tout comme le PIM Campanie, couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1992 inclus;

considérant que, compte tenu des taux de participation communautaire définis par le PIM Campanie, approuvé par la Commission dans le respect des dispositions qui régissent les différents moyens de financement communautaire, un concours maximal de 42 339 000 écus peut être octroyé au gouvernement italien pour le présent PNIC;

considérant que les engagements budgétaires relatifs à l'exécution du PNIC seront réalisés par tranches annuelles conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 1787/84;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2088/85 et par dérogation à l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1787/84, le comité consultatif constitué par l'article 7 du règlement (CEE) n° 2088/85 a été consulté et a émis un avis favorable;

considérant que toutes les conditions d'octroi du concours du Fonds sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### *Article premier*

Le programme national d'intérêt communautaire qui fait partie du PIM Campanie dans la version adoptée par la Commission le 12 octobre 1988 est approuvé et constitue le contrat de programme conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1787/84. Le programme couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1992.

### *Article 2*

Le montant du concours du Feder dont bénéficie le présent programme ne peut excéder 42 339 000 écus; ce montant correspond à un taux moyen de 48 % de l'ensemble des dépenses publiques prises en compte dans le programme, qui s'élèvent à 88 035 000 écus.

Le taux de participation du Feder aux différentes mesures qui seront financées dans le cadre du PIM Campanie est précisé dans le plan de financement du PIM.

### *Article 3*

La présente décision vaut comme engagement de la première tranche annuelle du concours financier d'un montant de 80 000 écus, conformément au plan de financement repris dans le texte du PIM Campanie; l'engagement des tranches annuelles ultérieures s'effectue dans les limites des disponibilités budgétaires et en fonction de l'état d'avancement du programme.

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1.

*Article 4*

Les opérations qui font l'objet de l'aide dans le cadre du présent programme doivent être réalisées en conformité avec les dispositions des directives 71/305/CEE<sup>(1)</sup> et 77/62/CEE<sup>(2)</sup> du Conseil concernant les passations de marchés publics.

*Article 5*

Lorsque le programme concerne des actions de mise en valeur du potentiel de développement endogène pour lesquelles un concours est octroyé dans le cadre de la présente décision, et lorsque ces mesures se réfèrent à la fourniture de services ou de prestations spécifiques aux entreprises, les aides nationales cumulées avec le concours du Feder ne peuvent pas couvrir plus de 80 % de la dépense des entreprises concernées.

*Article 6*

Le non-respect d'une des conditions mentionnées dans la présente décision ou dans le programme national d'intérêt communautaire autorisera la Commission à réduire ou à

annuler le concours octroyé au titre de la présente décision ; dans ce cas, la Commission pourra réclamer la restitution totale ou partielle de l'aide déjà versée au bénéficiaire de la décision. Ces réductions, annulations ou demandes de remboursement ne pourront cependant se faire qu'après que le bénéficiaire aura eu l'occasion de soumettre ses observations dans le délai prévu à cette fin par la Commission.

*Article 7*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1989.

*Par la Commission*

Bruce MILLAN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## PIM — ITALIE

## CAMPANIE

Tableau récapitulatif des engagements du Feder

	(× 1 000 écus)				
	1988	1989	1990	1991/1992	1988-1992
Engagements du Feder	80	10 956	16 662	14 641	42 339
Dépenses publiques — mesures du Feder					88 035

<sup>(1)</sup> JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 février 1989

relative à l'octroi d'un concours du Fonds européen de développement régional pour le financement d'un programme national d'intérêt communautaire dans le cadre du programme intégré méditerranéen pour la région de Sicile (Italie)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(89/302/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/85<sup>(2)</sup>, et en particulier ses articles 10 à 14,

considérant que le gouvernement italien, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil<sup>(3)</sup>, a présenté à la Commission en date du 30 décembre 1986 un programme intégré méditerranéen (PIM) pour la région de Sicile en vue d'obtenir un cofinancement de la Communauté;

considérant que, par décision du 12 octobre 1988, la Commission a approuvé le PIM Sicile en vertu de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2088/85;

considérant que le PIM Sicile contient un ensemble de mesures qui présentent les caractéristiques d'un programme national d'intérêt communautaire (PNIC) au sens des articles 10 à 14 du règlement (CEE) n° 1787/84, et que ces mesures sont éligibles à un concours du Fonds européen de développement régional (Feder);

considérant que, dans ces conditions, la présentation du PIM Sicile peut également être assimilée à une demande de financement de ces mesures et que la date du 30 décembre 1986 peut aussi être retenue comme celle de la présentation de la demande au sens de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1787/84;

considérant que le PNIC, tout comme le PIM Sicile, couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1992 inclus;

considérant que, compte tenu des taux de participation communautaire définis par le PIM Sicile, approuvé par la Commission dans le respect des dispositions qui régissent les différents moyens de financement communautaire, un concours maximal de 43 965 000 écus peut être octroyé au gouvernement italien pour le présent PNIC;

considérant que les engagements budgétaires relatifs à l'exécution du PNIC seront réalisés par tranches annuelles conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 1787/84;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2088/85 et par dérogation à l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1787/84, le

comité consultatif constitué par l'article 7 du règlement (CEE) n° 2088/85 a été consulté et a émis un avis favorable;

considérant que toutes les conditions d'octroi du concours du Fonds sont remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le programme national d'intérêt communautaire qui fait partie du PIM Sicile dans la version adoptée par la Commission le 12 octobre 1988 est approuvé et constitue le contrat de programme conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1787/84. Le programme couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1992.

*Article 2*

Le montant du concours du Feder dont bénéficie le présent programme ne peut excéder 43 965 000 écus; ce montant correspond à un taux moyen de 50 % de l'ensemble des dépenses publiques prises en compte dans le programme, qui s'élèvent à 88 130 000 écus.

Le taux de participation du Feder aux différentes mesures qui seront financées dans le cadre du PIM Sicile est précisé dans le plan de financement du PIM.

*Article 3*

La présente décision vaut comme engagement de la première tranche annuelle du concours financier d'un montant de 1 586 000 écus, conformément au plan de financement repris dans le texte du PIM Sicile; l'engagement des tranches annuelles ultérieures s'effectue dans les limites des disponibilités budgétaires et en fonction de l'état d'avancement du programme.

*Article 4*

Les opérations qui font l'objet de l'aide dans le cadre du présent programme doivent être réalisées en conformité avec les dispositions des directives 71/305/CEE<sup>(4)</sup> et 77/62/CEE<sup>(5)</sup> du Conseil concernant les passations de marchés publics.

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 40.<sup>(3)</sup> JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.<sup>(5)</sup> JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

*Article 5*

Lorsque le programme concerne des actions de mise en valeur du potentiel de développement endogène pour lesquelles un concours est octroyé dans le cadre de la présente décision, et lorsque ces mesures se réfèrent à la fourniture de services ou de prestations spécifiques aux entreprises, les aides nationales cumulées avec le concours du Feder ne peuvent pas couvrir plus de 80 % de la dépense des entreprises concernées.

*Article 6*

Le non-respect d'une des conditions mentionnées dans la présente décision ou dans le programme national d'intérêt communautaire autorisera la Commission à réduire ou à annuler le concours octroyé au titre de la présente décision ; dans ce cas, la Commission pourra réclamer la resti-

tution totale ou partielle de l'aide déjà versée au bénéficiaire de la décision. Ces réductions, annulations ou demandes de remboursement ne pourront cependant se faire qu'après que le bénéficiaire aura eu l'occasion de soumettre ses observations dans le délai prévu à cette fin par la Commission.

*Article 7*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1989.

*Par la Commission*

Bruce MILLAN

*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

PIM — ITALIE

SICILE

Tableau récapitulatif des engagements du Feder

(x 1 000 écus)

	1988	1989	1990	1991/1992	1988-1992
Engagements du Feder	1 586	10 302	8 456	23 621	43 965
Dépenses publiques — mesures du Feder					88 130

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 avril 1989

relative à la surveillance dans la Communauté des exportations de certains déchets et débris de métaux non ferreux

(89/303/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969, portant établissement d'un régime commun applicable aux exportations<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1934/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

après consultation du comité prévu à l'article 4 dudit règlement,

considérant que le règlement (CEE) n° 4249/88 du Conseil, du 21 décembre 1988, relatif au régime d'exportation de certains déchets et débris de métaux non ferreux<sup>(3)</sup>, a établi une surveillance des exportations des déchets et débris d'aluminium, de plomb et de zinc pour 1989;

considérant qu'il convient d'établir des modalités de gestion de ce régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1989, les autorisations d'exportation visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 4249/88 sont délivrées par les autorités compétentes des États membres.

2. Chaque État membre communique à la Commission, au cours des quinze premiers jours de chaque mois :

- a) les quantités en tonnes et les prix des produits ayant fait l'objet d'autorisations d'exportation délivrées au cours du mois précédent;
- b) les quantités en tonnes et les prix des produits ayant fait l'objet d'autorisations d'exportations, selon les modalités décrites à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4249/88, délivrées au cours du mois précédent;
- c) les quantités en tonnes des produits ayant fait l'objet d'exportations au cours du mois précédant le mois visé au point a);
- d) les quantités en tonnes dont l'exportation autorisée ou réalisée s'effectue dans le cadre d'opérations de perfectionnement actif ou passif;
- e) les pays tiers de destination.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1989.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1989.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 20. 7. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 53.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 20 avril 1989

**concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(89/304/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88 <sup>(2)</sup> et notamment son article 25 paragraphe 3,

considérant que le gouvernement néerlandais a communiqué, le 6 janvier 1989, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85, les dispositions suivantes : décision n° 389 du 8 novembre 1988 du comité directeur de la fondation gérant le fonds de développement et d'assainissement agricole fixant le revenu de référence pour 1988, ainsi que le taux d'intérêt des capitaux pour le calcul du revenu de travail en application de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et aux objectifs du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les mesures prises aux Pays-Bas en application du règlement (CEE) n° 797/85 continuent à remplir, compte tenu des dispositions communiquées, les conditions pour une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement.

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.